

ASSOCIATION D'UNE LANGUE A L'AUTRE (DULALA)

STATUTS

PREAMBULE

L'Association a été fondée par une Assemblée Constitutive, le 16 mars 2009.

ARTICLE 1 – DENOMINATION

L'Association, qui est formée entre les adhérents aux présents statuts, est régie par les statuts et les dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901, ainsi que le décret du 16 août 1901.

L'Association a pour dénomination « D'UNE LANGUE A L'AUTRE », acronyme « DULALA »

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet la promotion de la diversité des langues et des cultures qui y sont associées.

Dans ce but, elle privilégie les moyens d'actions suivants :

- l'organisation de formations, la publication de ressources pédagogiques, de documentation, l'organisation de débats, conférences, auditions
- l'animation d'activités ludiques et éducatives autour des langues notamment à destination des enfants
- les prestations de services entrant dans l'objet de l'Association ou susceptibles de contribuer à la réalisation de son objet
- et plus généralement, l'organisation de toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Montreuil. Celui-ci pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES

L'Association se compose :

- A. de membres d'honneur, personnes ayant rendu des services signalés à l'Association et reconnus comme tels par le Bureau, après examen d'une demande écrite. Ils sont dispensés de cotisation.
- B. de membres cotisants, personnes physiques ou morales qui participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet. Ils versent une cotisation annuelle.
- C. de membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales choisies par le Bureau parmi les personnes qui, par leur concours matériel ou financier, soutiennent et favorisent l'expansion de l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.
- D. de membres du comité consultatif, personnes physiques ou morales qui apportent leur concours intellectuel à travers leur expérience et leur expertise et contribuent à faire connaître l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres ont pour obligation :

- de s'acquitter du règlement de la cotisation annuelle, à l'exception des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et des membres du comité consultatif.
- d'observer les statuts de l'Association et notamment de se conformer à son objet.

ARTICLE 6 – ADMISSION – RADIATION DES MEMBRES

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation à l'exception des membres fondateurs, d'honneur, bienfaiteurs et du comité consultatif. Tout membre peut librement et à tout moment mettre fin à son adhésion. Toute personne admise à faire partie de l'Association, s'engage à respecter ses statuts.

Le cas échéant, la décision de rejet d'une demande d'adhésion est prise par le Conseil d'Administration avec avis motivé aux intéressés et ne peut être l'objet d'aucun recours.

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour juste motif.

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent exercer aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées au titre des cotisations. Ces sommes restent définitivement acquises à l'Association.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations,
- les dons manuels
- les subventions publiques ou assimilées
- les subventions d'origine privée
- les rétributions pour services rendus et produits de prestations
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant jusqu'à 8 membres élus pendant une durée de trois ans par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Les salariés, bénévoles ou prestataires particulièrement impliqués dans la vie de l'Association peuvent, sur invitation du Président, assister au Conseil d'Administration. Ils disposent alors d'une voix consultative mais non délibérative.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des participants. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 9 – LE BUREAU

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Président, un Trésorier et éventuellement un Secrétaire général et un Vice-président, qui forment le Bureau

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans par le Conseil d'Administration. Les membres du Bureau sont rééligibles.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Le mandat des membres ainsi cooptés prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de leur prédécesseur.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le Conseil d'Administration fixe les orientations de l'Association et fixe le montant de la cotisation.

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association et l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut, par délibération, conférer au Bureau la possibilité de prendre les décisions nécessaires pour administrer l'Association.

Le Bureau se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de deux de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président au moyen de courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué par convocation.

Le Président, assisté des membres du Bureau, et d'un représentant de la direction de l'Association, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

L'assemblée générale délibère. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le soumet alors à l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait le 17/10/2017 à Montreuil.

Le Président



Mme Florence CASTERA

Le Secrétaire Général



Mr Aurélien SAUTIERE